



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-troisième session**

Genève, 24-28 juin 2013

Point 2 f) de l'ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes: divers****Classement du nitrate d'ammonium – nouvelle disposition  
spéciale 370****Communication de l'Australian Explosives Industry Safety Group  
(AEISG)<sup>1</sup>****Introduction**

1. À la quarante et unième session, l'AEISG a proposé d'élargir la rubrique du nitrate d'ammonium, No ONU 0222 qui figure dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type, de manière à y inclure le nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière mais qui satisfait aux épreuves de la série 2 de l'ONU (voir ST/SG/AC.10/C.3/2012/20).

2. Le Sous-Comité d'experts a accepté ce principe et approuvé les amendements suivants à la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, tel qu'indiqué dans l'annexe II de l'additif à son rapport (ST/SG/AC.10/C.3/82/Add.1).

**Chapitre 3.2**

No ONU 0222 Modifier la colonne 2 comme suit: «NITRATE D'AMMONIUM». Dans la colonne 6 insérer «[370]».

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

### Chapitre 3.3

Ajouter une nouvelle disposition spéciale comme suit:

«[370] Cette rubrique s'applique:

- Au nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière; et
- Au nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière, lorsque cette matière n'est pas trop sensible pour relever de la classe 1 selon les résultats de la série d'épreuves 2 (voir la partie I du Manuel d'épreuves et de critères). Voir aussi le No ONU 1942.».

### Examen

3. L'AEISG estime que le libellé actuel de la nouvelle disposition spéciale proposée [370] contient une erreur et que le second alinéa devrait se lire comme suit:

- «Au nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière, **lorsque cette matière n'est pas trop insensible pour relever de la classe 1** selon les résultats de la série d'épreuves 2 (voir la partie I du Manuel d'épreuves et de critères). Voir aussi le No ONU 1942.»

puisque la série d'épreuves 2 de l'ONU répond à la question «La matière est-elle trop **insensible** pour relever de la classe 1?».

### Proposition

4. Il est proposé de modifier comme suit le second alinéa de la nouvelle disposition spéciale [370]:

- «Au nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière, **lorsque cette matière n'est pas trop insensible pour relever de la classe 1** selon les résultats de la série d'épreuves 2 (voir la partie I du Manuel d'épreuves et de critères). Voir aussi le No ONU 1942.»

ou

- «Au nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière, **qui donne un résultat positif (+)** aux épreuves de la série 2 (voir la partie I du Manuel d'épreuves et de critères). Voir aussi le No ONU 1942.».